

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2020-062

R-4120-2020

28 mai 2020

PRÉSENTE :

Louise Rozon

Régisseur

Hydro-Québec

Demanderesse

Décision sur la demande d'ordonnance de sauvegarde visant la suspension provisoire de l'inclusion des 56 lignes de transport au registre en suivi de la révision du critère A-10 par le NPCC

Demande de retrait de certaines installations de transport du registre suivant la révision du critère A-10 par le NPCC

Demanderesse :

Hydro-Québec

représentée par M^e Joelle Cardinal.

1. INTRODUCTION

[1] Le 17 avril 2020, Hydro-Québec, par sa direction principale Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau, désignée de façon provisoire comme coordonnateur de la fiabilité au Québec (le Coordonnateur), dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (5^o), 34, 85.2, 85.6, 85.7 et 85.13 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi) :

- une demande visant le retrait de 56 lignes de transport identifiées « partiellement Bulk » (les Lignes) du registre des entités visées par les normes de fiabilité (le Registre) à la suite de la révision du critère A-10 par le Northeast Power Coordinating Council (le NPCC) (la Demande de retrait)²;
- de façon subsidiaire, une demande d'ordonnance de sauvegarde visant la suspension provisoire de l'inclusion des Lignes au Registre jusqu'à ce qu'une décision finale sur la Demande de retrait soit rendue (la Demande d'ordonnance de sauvegarde)³.

[2] La Demande de retrait du Coordonnateur est accompagnée de la déclaration sous serment de monsieur Stéphane Talbot, Directeur – Planification pour la division Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (TransÉnergie), attestant de la véracité des faits allégués⁴.

[3] Le 5 mai 2020, la Régie publie sur son site internet l'Avis aux personnes intéressées⁵ invitant les intéressés par la Demande de retrait à soumettre une demande d'intervention au plus tard **le 29 mai 2020 à 12 h** et, dans l'intervalle, à soumettre des commentaires sur la Demande d'ordonnance de sauvegarde au plus tard **le 15 mai 2020 à 12 h**. Le même jour, elle demande au Coordonnateur d'afficher cet avis sur son site internet et de le communiquer aux entités visées par les normes de fiabilité au Québec.

¹ [RLRQ, c. R-6.01](#).

² Pièce [B-0002](#), p. 4 et 5.

³ Pièce [B-0002](#), p. 5 à 7.

⁴ Pièce [B-0003](#).

⁵ Pièce [A-0003](#).

[4] Le 6 mai 2020, la Régie soumet au Coordonnateur sa demande de renseignements numéro 1⁶ (la DDR n° 1) portant sur la Demande de retrait. Le Coordonnateur répond à la DDR n° 1 le 14 mai 2020⁷.

[5] Le 12 mai 2020, le Coordonnateur confirme à la Régie que l’Avis aux personnes intéressées a été diffusé le 6 mai 2020 sur son site internet et acheminé, par courriel, le même jour aux entités visées⁸.

[6] Le 15 mai 2020, Rio Tinto Alcan inc. (RTA) soumet à la Régie ses commentaires dans lesquels elle appuie la Demande d’ordonnance de sauvegarde et les conclusions au mérite recherchées par le Coordonnateur dans sa Demande de retrait⁹.

[7] Le 22 mai 2020, le Coordonnateur informe la Régie avoir reçu les mêmes commentaires de RTA par l’entremise d’une correspondance datée du 15 mai 2020 adressée directement à la Régie. Il indique avoir également reçu, à la même date, une correspondance de l’Association Québécoise de la Production d’Énergie Renouvelable indiquant que les membres de cette dernière n’avaient identifié aucun enjeu particulier à ce moment quant à la Demande de retrait du Coordonnateur¹⁰.

[8] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la Demande d’ordonnance de sauvegarde du Coordonnateur.

2. CONTEXTE

[9] Conformément aux dispositions de la Loi, le Coordonnateur soumet sa Demande de retrait des Lignes, lesquelles sont répertoriées dans le Registre présentement en vigueur.

⁶ Pièce [A-0005](#).

⁷ Pièce [B-0009](#).

⁸ Pièce [B-0006](#).

⁹ Pièce [C-RTA-0001](#).

¹⁰ Pièce [B-0010](#).

[10] Dans le cadre du dossier R-3952-2015, le Coordonnateur a déposé une méthodologie permettant d'établir un cadre précis afin d'identifier les éléments des installations de production et de transport qui font partie du réseau de transport principal (RTP) et qui sont ainsi assujetties aux normes de fiabilité au Québec lorsqu'applicables (la Méthodologie)¹¹.

[11] Le Coordonnateur indiquait dans le dossier R-3952-2015 que les installations classées « Bulk » devaient être incluses au RTP et que leur classification résultait de la révision du critère A-10 par le NPCC, en date du 1^{er} décembre 2009.

[12] La révision de 2009 du critère A-10 avait, entre autres, pour conséquence d'étendre la classification des éléments classés « Bulk » et assujettissait les lignes « partiellement Bulk ».

[13] Plus particulièrement, le caractère « Bulk » ou « partiellement Bulk » d'une ligne découle des postes raccordés aux extrémités de cette ligne. Ainsi, si une ligne est raccordée à ses extrémités à un poste classé « Bulk », la ligne demeure « Bulk ». Toutefois, selon le critère A-10, les lignes dont un seul terminal était raccordé à une installation « Bulk » et dont l'autre extrémité éloignée était raccordée à une installation « non-Bulk », étaient classées comme étant « partiellement Bulk »¹².

[14] Dans sa décision D-2018-149 (la Décision), la Régie s'est déclaré satisfaite de la méthodologie Bulk du Coordonnateur et approuvait entre autres l'inclusion au RTP des lignes et des postes identifiés comme étant « Bulk ». De plus, la Régie ne s'objectait pas à l'identification au Registre des lignes dites « partiellement Bulk », lesquelles ont alors été incluses au Registre à ce titre¹³.

[15] La Décision fixait au 1^{er} janvier 2020, l'entrée en vigueur du régime de fiabilité applicable aux entités, installations ou éléments nouvellement inscrits au Registre.

[16] Le Coordonnateur a demandé par la suite le report de cette date d'entrée en vigueur afin de s'assurer qu'un délai de 12 mois soit applicable à partir de la date d'approbation du Registre, pour que les entités visées puissent faire les démarches nécessaires en vue de se conformer aux normes de fiabilité auxquelles elles devenaient assujetties. À la suite

¹¹ Pièce [B-0002](#), p. 2, par. 8.

¹² Pièce [B-0002](#), p. 2, par. 12.

¹³ Pièce [B-0002](#), p. 3, par. 14.

d'une consultation auprès des entités visées, la Régie rendait la décision D-2019-150 et fixait alors au 1^{er} juillet 2020 l'entrée en vigueur du régime applicable aux entités, installations ou éléments nouvellement inscrits au Registre¹⁴.

[17] Le 27 mars 2020, le NPCC approuvait une version révisée du critère A-10¹⁵ (le Critère A-10 révisé) ayant, entre autres, pour effet de retirer des éléments « partiellement Bulk » pour la planification et l'exploitation du réseau et en conséquence, de leur identification au Registre¹⁶.

[18] À défaut d'une décision sur le fond de la Demande de retrait avant le 1^{er} juillet 2020, le Coordonnateur formule subsidiairement à la Régie une Demande d'ordonnance de sauvegarde en vue de suspendre provisoirement l'inclusion des Lignes au Registre jusqu'à ce qu'une décision finale de la Régie relativement à la Demande de retrait soit rendue¹⁷.

[19] Au soutien de sa Demande d'ordonnance de sauvegarde, le Coordonnateur affirme qu'il est nécessaire de retirer du Registre les Lignes conformément au Critère A-10 révisé avant que celles-ci ne deviennent assujetties aux normes de fiabilité le 1^{er} juillet 2020¹⁸.

[20] Le Coordonnateur justifie sa Demande d'ordonnance de sauvegarde en précisant qu'il est dans l'intérêt de la fiabilité du réseau de transport que les changements apportés par le Critère A-10 révisé soient reflétés au Québec pour être cohérents avec les pratiques dans la zone du NPCC¹⁹.

3. LA DEMANDE

[21] La demande du Coordonnateur se lit comme suit :
« *POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :*

¹⁴ Pièce [B-0002](#), p. 3, par. 16.

¹⁵ [Critère A-10 révisé du NPCC](#).

¹⁶ Pièce [B-0002](#), p. 4, par. 20.

¹⁷ Pièce [B-0002](#), p. 5, par. 30.

¹⁸ Pièce [B-0002](#), p. 5, par. 29.

¹⁹ Pièce [B-0002](#), p. 4, par. 23.

ACCUEILLIR la présente demande;

APPROUVER le retrait du Registre des lignes identifiées à la pièce HQCF-1, Document 1 du Registre;

Si une décision finale ne peut être rendue en temps utile avant le 1^{er} juillet 2020 :

APPROUVER la suspension provisoire du Registre des lignes identifiées à la pièce HQCF-1, Document 1, jusqu'à ce qu'une décision finale de la Régie soit rendue relativement à la présente demande »²⁰.

[22] Considérant que le Critère A-10 révisé a été approuvé par le NPCC il y a un peu plus de deux mois, le Coordonnateur mentionne que l'étude détaillée requise pour confirmer l'exclusion des Lignes (l'Étude) n'a pu être effectuée et qu'elle sera complétée par le planificateur au plus tard à la fin novembre 2020²¹.

[23] Dans l'attente de cette Étude, à la lumière du contenu de la déclaration sous serment de monsieur Stéphane Talbot et afin de refléter les impacts du Critère A-10 révisé au Québec, le Coordonnateur demande à la Régie de retirer du Registre les Lignes dès maintenant²².

[24] Le Coordonnateur indique à la Régie qu'aucune consultation publique n'a été effectuée, considérant le court délai entre le dépôt de sa Demande de retrait et l'approbation du Critère A-10 révisé²³.

[25] En réponse à la DDR n° 1 de la Régie, le Coordonnateur est d'avis qu'il n'est pas opportun d'effectuer une consultation publique, d'autant plus que la Demande de retrait constitue un allègement pour toutes les entités visées²⁴.

[26] Néanmoins, le Coordonnateur indique à la Régie avoir transmis un courriel aux entités visées en les invitant à prendre connaissance de sa Demande de retrait et à fournir leurs commentaires au plus tard le 21 mai 2020²⁵.

²⁰ Pièce [B-0002](#), p. 8.

²¹ Pièce [B-0002](#), p. 4, par. 24.

²² Pièce [B-0005](#).

²³ Pièce [B-0002](#), p. 5, par. 28.

²⁴ Pièce [B-0009](#), p. 3, R1.1.

²⁵ Pièce [B-0009](#), p. 4, R1.1.

[27] Au soutien de sa Demande d'ordonnance de sauvegarde²⁶, le Coordonnateur précise que le retrait des Lignes du Registre devrait se faire avant le 1^{er} juillet 2020 afin d'éviter un assujettissement inutile et les coûts qui en découlent en matière de conformité pour les entités visées.

[28] Il rappelle que la suspension provisoire de l'inclusion des Lignes au Registre est urgente considérant que la décision D-2019-150 fixe au 1^{er} juillet 2020 l'entrée en vigueur du régime applicable aux entités, installations ou éléments nouvellement inscrits au Registre, dont les Lignes²⁷.

[29] Enfin, il soutient que l'inclusion des Lignes au Registre nécessiterait un effort inutile pour les entités visées, alors que ces dernières ne seront plus assujetties aux normes de fiabilité, selon le Critère A-10 révisé, d'autant plus que l'affirmation de monsieur Talbot témoigne qu'aucune des Lignes au Registre ne présente d'enjeux liés à la fiabilité du réseau de transport²⁸.

[30] Le Coordonnateur conclut comme suit:

« Il est donc nécessaire qu'une décision portant sur la suspension provisoire de l'inclusion des Lignes au Registre en raison de l'application du Critère A-10 Révisé soit rendue en temps utile avant le 1^{er} juillet 2020, de manière à éviter aux entités visées de subir inutilement des coûts »²⁹.

[31] Finalement, le Coordonnateur justifie sa Demande d'ordonnance de sauvegarde par souci de cohérence avec les pratiques dans la zone du NPCC³⁰.

²⁶ Pièce [B-0002](#), p. 5 à 7.

²⁷ Pièce [B-0002](#), p. 6, par. 38.

²⁸ Pièce [B-0002](#), p. 7, par. 42.

²⁹ Pièce [B-0002](#), p. 6, par. 39.

³⁰ Pièce [B-0002](#), p. 6, par. 41.

4. OPINION DE LA RÉGIE

[32] L'objectif recherché par le Coordonnateur est la suspension, par une ordonnance de sauvegarde rendue avant le 1^{er} juillet 2020, de l'inclusion des Lignes au Registre jusqu'à ce qu'une décision finale de la Régie soit rendue sur sa Demande de retrait.

[33] La Régie note que l'Étude n'a pas pu être effectuée par le planificateur considérant le court délai d'approbation par le NPCC du Critère A-10 révisé et qu'elle sera complétée à la fin novembre 2020.

[34] En vertu de l'article 34 de la Loi :

« 34. La Régie peut décider en partie seulement d'une demande.

Elle peut rendre toute décision ou ordonnance qu'elle estime propre à sauvegarder les droits des personnes concernées »³¹. [nous soulignons]

[35] Au stade de la sauvegarde, la Régie détermine s'il est opportun de préserver les droits des entités visées jusqu'à ce qu'elle se prononce sur la Demande de retrait faisant l'objet du présent dossier.

[36] Bien qu'elle ne considère pas, lorsqu'elle rend une ordonnance de sauvegarde, être tenue d'appliquer systématiquement les critères d'émission d'une injonction interlocutoire, la Régie est d'avis que la présente demande respecte ces critères, soit l'apparence de droit, l'existence d'un préjudice sérieux ou irréparable et la balance des inconvénients qui favorise, dans ce cas-ci, la demande de suspension.

[37] Le Coordonnateur a établi que la Demande d'ordonnance de sauvegarde visant la suspension provisoire de l'inclusion des Lignes au Registre suivant le Critère A-10 révisé, respecte les trois critères applicables à l'émission d'une ordonnance de sauvegarde.

[38] Considérant la date très rapprochée de l'assujettissement aux normes de fiabilité des Lignes au Registre, la Régie est d'avis que le maintien de leur inclusion dans ce dernier nécessiterait, de la part des entités visées, un effort inutile et important en matière de conformité et occasionnerait des coûts substantiels, d'autant plus que l'apparence de

³¹ [RLRQ, c. R-6.01.](#)

droit est à l'effet que ces dernières ne seront plus assujetties aux normes de fiabilité, selon le Critère A-10 révisé.

[39] Enfin, la balance des inconvénients favorise la suspension provisoire de l'inclusion des Lignes au Registre.

[40] Pour ce qui est de l'échéance de cette suspension, la Régie ne peut présumer à ce jour du moment de sa décision relative à la Demande de retrait. Pour ce motif, elle est d'avis que la suspension doit être effective jusqu'à ce qu'elle se prononce sur la Demande de retrait faisant l'objet du présent dossier.

[41] En conséquence, la Régie accueille la Demande d'ordonnance de sauvegarde et suspend l'inclusion des Lignes au Registre jusqu'à ce qu'elle se prononce sur la Demande de retrait. Elle demande également au Coordonnateur de déposer, au plus tard à la fin novembre 2020, l'Étude complète du planificateur afin qu'elle puisse rendre sa décision finale.

[42] Par ailleurs, la Régie est d'avis qu'à des fins de clarté quant aux obligations des entités visées par le Registre, la présente ordonnance de sauvegarde visant la suspension provisoire de l'inclusion des Lignes au Registre doit être codifiée à même l'annexe B du Registre.

[43] À cette fin, la Régie demande au Coordonnateur de lui soumettre, au plus tard le 11 juin 2020 à 12h, une proposition visant à codifier à la fin de l'annexe B du Registre la suspension provisoire de l'inclusion des Lignes au Registre octroyée par la présente décision.

[44] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE la demande d'ordonnance de sauvegarde du Coordonnateur et **SUSPEND** l'inclusion des Lignes au Registre jusqu'à ce que la Régie se prononce sur la Demande de retrait;

DEMANDE au Coordonnateur de déposer, au plus tard à la fin novembre 2020, l'Étude complète du planificateur;

DEMANDE au Coordonnateur de soumettre, au plus tard le **11 juin 2020 à 12 h**, une proposition visant à codifier à la fin de l'annexe B du Registre la suspension provisoire de l'inclusion des Lignes au Registre octroyée par la présente décision.

Louise Rozon
Régisseur